



DOCUMENT INFORMATION

FILE NAME : Ch_VIII_6

VOLUME : VOL-1

CHAPTER : Chapter VIII. OBSCENE PUBLICATIONS

TITLE : 8.6 Agreement for the Repression of Obscene Publications.
Paris, 4 May 1910.



Conformément aux dispositions de l'article précité, le Gouvernement français donnera avis aux Puissances contractantes des dépôts successifs des instruments des ratifications des États signataires de la Convention qui n'ont pas été en mesure de procéder aujourd'hui à cette formalité.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 8 août, 1912.

Pour la Grande-Bretagne :

(L.S.) FRANCIS BERTIE.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

(L.S.) SOMSSICH.

Pour l'Espagne :

(L.S.) J. PÉREZ CABALLERO.

Pour la France :

(L.S.) A. BRIAND.

Pour les Pays-Bas :

(L.S.) A. DE STUERS.

Pour la Russie :

(L.S.) ISWOLSKY.

*AGREEMENT for the Suppression of Obscene Publications, concluded between Great Britain, Austria and Hungary, Belgium, Brazil, Denmark, France, Germany, Italy, Netherlands, Portugal, Russia, Spain, Switzerland, and the United States.—Signed at Paris, May 4, 1910.**

[Ratifications deposited at Paris on behalf of Great Britain, Belgium, France, Germany, Italy, Spain, Switzerland, and United States, March 15, 1911; on behalf of Denmark, April 8, 1911; on behalf of Portugal, October 6, 1911; on behalf of Russia, December 15, 1911; on behalf of Austria and Hungary, April 24, 1912; and on behalf of the Netherlands, June 8, 1912. Luxemburg adhered on June 7, 1911.]

Arrangement relatif à la Répression de la Circulation des Publications obscènes.

Les Gouvernements des Puissances désignées ci-après, également désireux de faciliter, dans la mesure de leurs législations respectives, la communication mutuelle de renseignements en vue de la recherche et de la répression des délits relatifs aux publications obscènes, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet, et ont, en conséquence, désigné leurs Plénipotentiaires, qui se sont réunis en conférence, à Paris, du 18 avril au 4 mai, 1910, et sont convenus des dispositions suivantes :—

* Treaty Series No. 11 of 1911.

ART. I. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée :

1. De centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne en matière d'écrits, dessins, images ou objets obscènes, et dont les éléments constitutifs ont un caractère international ;

2. De fournir tous renseignements susceptibles de mettre obstacle à l'importation des publications ou objets visés au paragraphe précédent comme aussi d'en assurer ou d'en accélérer la saisie, le tout dans les limites de la législation interne ;

3. De communiquer les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet du présent arrangement.

Les Gouvernements contractants se feront connaître mutuellement, par l'entremise du Gouvernement de la République française, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.

II. L'autorité désignée à l'article I aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres États contractants.

III. L'autorité désignée à l'article I sera tenue, si la législation intérieure de son pays ne s'y oppose pas, de communiquer les bulletins des condamnations prononcées dans ledit pays aux autorités similaires de tous les autres États contractants, lorsqu'il s'agira d'infractions visées par l'article I.

IV. Les États non signataires sont admis à adhérer au présent arrangement. Ils notifieront leur intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant.

V. Le présent arrangement entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Dans le cas où l'un des États contractants le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet État.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, l'arrangement cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État qui l'aurait dénoncé.

VI. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Paris dès que six des États contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal

dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États contractants.

VII. Si un État contractant désire la mise en vigueur du présent arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'arrangement entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

La dénonciation de l'arrangement par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa 1^{er} du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française.

VIII. Le présent arrangement, qui portera la date du 4 mai, 1910, pourra être signé à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence relative à la Répression de la Circulation des Publications obscènes.

Fait à Paris, le 4 mai, 1910, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour la Grande-Bretagne :

(L.S.) E. W. FARNALL.

(L.S.) F. S. BULLOCK.

(L.S.) G. A. AITKEN.

Pour l'Allemagne :

(L.S.) ALBRECHT LENTZE.

(L.S.) CURT JOËL.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

(L.S.) A. NEMES, *Chargé d'Affaires
d'Autriche-Hongrie.*

Pour l'Autriche :

(L.S.) J. EICHHOFF, *Conseiller de
Section Impérial Royal autrichien*

Pour la Hongrie :

(L.S.) G. LERS, *Conseiller ministériel
Royal hongrois.*

Pour la Belgique :

(L.S.) JULES LEJEUNE.

(L.S.) ISIDORE MAUS.

Pour le Brésil :

(L.S.) J. C. DE SOUZA BANDEIRA

Pour le Danemark :

(L.S.) C. E. COLD.

- Pour l'Espagne :
 (L.S.) OCTAVIO CUARTERO.
 Pour les États-Unis :
 (L.S.) A. BAILLY-BLANCHARD.
 Pour la France :
 (L.S.) R. BÉRENGER.
 Pour l'Italie :
 (L.S.) J. C. BUZZATTI.
 (L.S.) GEROLAMO CALVI.
 Pour les Pays-Bas :
 (L.S.) A. DE STUERS.
 (L.S.) RETHAAN MACARE.
 Pour le Portugal :
 (L.S.) COMTE DE SOUZA ROZA.
 Pour la Russie :
 (L.S.) ALEXIS DE BELLEGARDE.
 (L.S.) WLADIMIR DÉRUGINSKY.
 Pour la Suisse :
 (L.S.) LARDY.

*PROCÈS-VERBAL de dépôt de Ratifications sur l'Arrangement
 relatif à la Répression de la Circulation des Publications
 obscènes, signé à Paris, le 4 mai, 1910.—Paris, le 15 mars,
 1911.**

En exécution de l'article VI de l'arrangement international du 4 mai, 1910, les soussignés se sont réunis au Ministère des Affaires Étrangères à Paris pour procéder au dépôt des ratifications et les remettre au Gouvernement de la République française.

Les instruments des ratifications :

1. De Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes ;
2. De Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;
3. De son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique ;
4. De Sa Majesté le Roi des Belges ;
5. De Sa Majesté le Roi d'Espagne ;
6. De M. le Président de la République française ;
7. De Sa Majesté le Roi d'Italie ; et
8. Du Conseil fédéral suisse,

ont été produits et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, sont confiés au Gouvernement de la République française pour être déposés dans les archives du Département des Affaires Étrangères.

* Portuguese ratification deposited at Paris, October 6, 1911.

Conformément aux dispositions de l'article précité, le Gouvernement français donnera avis aux Puissances contractantes des dépôts successifs des instruments des ratifications des États signataires de l'arrangement qui n'ont pas été en mesure de procéder aujourd'hui à cette formalité.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 15 mars, 1911.

Pour la Grande-Bretagne :

(L.S.) FRANCIS BERTIE.

Pour l'Allemagne :

(L.S.) SCHOEN.

Pour les États-Unis d'Amérique :

(L.S.) A. BAILLY-BLANCHARD.

Pour la Belgique :

(L.S.) GUILLAUME.

Pour l'Espagne :

(L.S.) J. PÉREZ CABALLERO.

Pour la République française :

(L.S.) JEAN CRUPPI.

Pour l'Italie :

(L.S.) TITTONI.

Pour la Suisse :

(L.S.) LARDY.

*DECLARATION between Great Britain, Austria-Hungary, Belgium, Denmark, France, Germany, Italy, Liberia, Netherlands, Norway, Persia, Portugal, Russia, Spain, Sweden, and Turkey modifying Paragraph 5 of the Declaration annexed to the General Act signed at Brussels, July 2, 1890, relating to the African Slave Trade.—Signed at Brussels, June 15, 1910.**

Ratifications deposited at Brussels, April 20 to December 29, 1911.†]

Les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février, 1885,‡ ou qui y ont adhéré, sont convenues de faire la déclaration suivante :—

Par dérogation à l'alinéa 5 de la déclaration annexée à l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet, 1890,§ les Puissances signataires

* Treaty Series No. 5 of 1912.

† See *Procès-verbal* of December 31, 1911. Page 257.

‡ Vol. LXXVI, page 4.

§ Vol. LXXXII, page 55.

CERTIFICATION

I hereby certify that the attached document is a true copy of the French text of the Agreement for the Repression of Obscene Publications done in Paris on 4 May 1910, as published in the League of Nations, Treaty Series, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Chief, Treaty Section,
Office of Legal Affairs

CERTIFICAT

Je certifie que le document ci-joint est une copie conforme du texte français de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes fait à Paris le 4 mai 1910, tel que publié dans le Recueil des Traités de la Société des Nations, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Chef de la Section des Traités,
Bureau des Affaires juridiques



Palitha T. B. Kohona

United Nations
New York, July 2005

Organisation des Nations Unies
New York, juillet 2005

Certified true copy VIII.6
Copie certifiée conforme VIII.6
November 2004